



**GENERAL FISHERIES COMMISSION
FOR THE MEDITERRANEAN
COMMISSION GÉNÉRALE DES PÊCHES
POUR LA MÉDITERRANÉE**



**COMMISSION GENERALE DES PÊCHES POUR LA
MÉDITERRANÉE**

Trente-quatrième session

Athènes, Grèce, 14-17 avril 2010

**PROJET DE RECOMMANDATION SUR LA GESTION DE LA
CAPACITÉ DE PÊCHE¹**

Contexte

Cette proposition de recommandation relative au gel de la capacité de pêche dans la zone de compétence de la CGPM a été proposée par l'UE durant la 33^{ème} session de la Commission qui a décidé de la réexaminer à sa 34^{ème} session considérant également l'avis émanant de l'atelier transversal sur l'évaluation, le suivi et la gestion de la capacité de pêche qui s'est tenue durant la période intersessions.

For reasons of economy, this document is produced in a limited number of copies. Delegates and observers are kindly requested to bring it to the meetings and to refrain from asking for additional copies, unless strictly indispensable.

¹ Référence à l'annexe S du rapport de la 33^{ème} session (page 129) et au paragraphe 87 (page 12).

Projet de Recommandation de la CGPM sur la gestion de la capacité de pêche

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM)

VU que les objectifs de l'Accord instituant la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) visent à promouvoir le développement, la protection, la gestion rationnelle et la bonne utilisation des ressources aquatiques vivantes;

VU la Déclaration de la troisième Conférence Ministérielle sur le développement durable des pêches en Méditerranée, tenue en novembre 2003 à Venise;

VU la recommandation CGPM/2005/1 préconisant le contrôle de l'effort de pêche et l'amélioration des modèles d'exploitation des pêcheries démersales, ainsi que la limitation des captures de juvéniles de petits pélagiques;

CONSIDÉRANT que dans ses avis pour 2001, 2002, 2003, 2004, 2005, 2006, 2007 et 2008 le Comité scientifique consultatif (CSC) a considéré que plusieurs stocks démersaux et de petits pélagiques étaient surexploités, dont quelques-uns courant un risque élevé de surpêche de recrutement, et qu'une gestion durable nécessite un contrôle et une réduction de l'effort de pêche de 10 à 40% voir plus;

NOTANT que l'évaluation de stocks conduite par le CSC concerne seulement certaines zones géographiques pour lesquelles les données ont été fournies par certains États Membres et que ces stocks peuvent être partagés avec d'autres zones adjacentes de la CGPM;

RAPPELANT la recommandation CGPM/2006/1 appelant à mettre en place un programme de gestion de l'effort de pêche et de la capacité de la flotte;

CONSIDÉRANT que, dans les cas où il n'existe pas d'information scientifique sur l'état des pêcheries et sur les ressources exploitées, une approche plus prudente est nécessaire lors de l'élaboration de plans de déploiement des flottilles, et que l'information appropriée provenant des zones adjacentes pourrait être utilisée pour gérer préventivement les pêcheries en attendant que les preuves scientifiques soient disponibles;

NOTANT que le Comité scientifique consultatif recommande d'appliquer le principe de précaution;

CONSIDÉRANT que tout gel global de la capacité de pêche au niveau régional n'est pas de nature à empêcher ou restreindre le transfert de la capacité de pêche d'un Membre vers un autre et d'une sous-région géographique (GSA) vers une autre, pourvu que les pêcheries ciblées soient exploitées de façon soutenable et que la capacité globale n'augmente pas;

RAPPELANT la recommandation 2007/1 et notant que le Comité Scientifique Consultatif propose la transmission obligatoire par les Membres, à partir de 2009, de plusieurs parties de la matrice statistique Tâche 1 – notamment Tâches 1.1, 1.2, 1.3 et 1.4;

NOTANT que la CGPM, lors de sa trente-deuxième session, a demandé au CSC de mener une évaluation des conséquences d'un possible gel de la capacité de la flotte et que le CSC a prévu d'organiser mi-2009 une réunion sur l'évaluation, la gestion et le suivi de la capacité de pêche afin d'estimer l'évolution des flottes des différents Membres ainsi que les actuels et futurs plans de déploiement en fonction des possibilités de pêche, ceci afin d'évaluer correctement l'impact socioéconomique d'un ajustement ou d'un gel de la capacité de pêche;

RAPPELANT la recommandation CGPM/2005/2 concernant l'établissement d'un registre des navires de plus de 15 mètres autorisés à pêcher dans la zone couverte par la CGPM,

DÉCIDE, en conformité avec les dispositions du paragraphe 1 (b) et (h) de l'article III et de l'article V de l'Accord instituant la CGPM, que:

1. Les Membres et les Entités coopérantes doivent limiter, à compter du 1^{er} juin 2010, leur capacité de pêche, calculée sur la base de la somme de leur tonnage en GT ou – lorsque approprié – sur la tonnage en GRT de leurs navires de plus de 15 mètres hors tout, sur leur capacité notifiée à la CGPM pour 2008 et 2009 conformément à la recommandation 2005/2 concernant l'établissement d'un registre des navires de plus de 15 mètres autorisés à pêcher dans la zone couverte par la CGPM.
2. Les Membres doivent veiller à ce que le tonnage global n'augmente pas lorsque les navires sont remplacés.
3. Tous les Membres et les Entités coopérantes doivent transmettre au Secrétaire et via les outils électroniques disponibles sur le site Internet de la CGPM une liste à jour de leur navires de plus de 15 mètres LOA, autorisés à pêcher en 2008 et 2009 dans les eaux couvertes par la CGPM, ceci avant le 30 août 2009 au plus tard.

Ces listes contiennent les informations suivantes pour chaque navire:

- Nom du navire
- Numéro d'immatriculation
- Identifiant unique CGPM (composé du code ISO3 + 9 chiffres, par exemple xxx00000001)
- Pavillon précédent (si tel est le cas)
- Attestation de suppression d'autres registres (si tel est le cas)
- Indicatif radio international
- Type de navire, longueur hors tout, tonnage en GT, tonnage en GRT et puissance en kw
- Nom et adresse du propriétaire, et/ou de l'affrètement, et/ou de l'opérateur
- Principales espèces cibles
- Principaux engins utilisés, segment de flotte, unité opérationnelle telle que définie dans la matrice statistique Tâche 1

– Sous-regions(s) géographiques (GSA) où la pêche est opérée.

4. La limitation de la capacité de pêche des navires de plus de 15 mètres de longueur hors tout telle qu'indiquée au paragraphe 1 ci-dessus ne doit pas porter atteinte à la possibilité de transférer la capacité de pêche d'un Membre ou d'un pays non-membre coopérant vers un autre, pourvu que la capacité globale des Membres et Membres associés concernés et autorisé à pêcher dans la zone de la CGPM n'augmente pas.

5. Les Membres et les Entités coopérantes doit informer le Secrétaire sur la taille et les caractéristiques des plans de déploiement de leurs flottilles, de leurs segments de pêche et des unités opérationnelles Tâche 1 concernées, ainsi que sur l'état et la dimension des ressources ciblées – ceci en temps voulu afin que ces données soient disponibles pour le séminaire du CSC sur l'évaluation, la gestion et le suivi de la capacité de pêche.

Sur la base des résultats de cet atelier ou de ceux d'un deuxième atelier qui pourrait s'avérer nécessaire pour accomplir la tâche du CSC, l'obligation exprimée au paragraphe 1 sera adaptée en conséquence, à la session annuelle suivante de la CGPM.